

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 21 juillet 2020

AUX DIRECTRICES ET AUX DIRECTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Mesdames,
Messieurs,

L'obligation de porter un masque ou un couvre-visage dans les lieux publics est entrée en vigueur au Québec le 18 juillet dernier pour les personnes de 12 ans et plus. Le port du masque ou du couvre-visage est une stratégie supplémentaire dans la lutte contre la COVID-19. Elle ne remplace pas les mesures de distanciation physique et d'hygiène des mains qui demeurent essentielles.

À la suite de l'annonce de l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage en public, plusieurs questions ont été soulevées sur les critères qui justifieraient une exemption pour des raisons médicales. Le présent avis reflète la position du directeur national de santé publique sur les conditions pour lesquelles une exemption de l'obligation du port d'un couvre-visage pourrait être accordée.

Rappelons que la recommandation médicale générale est à l'effet de recommander systématiquement le port du masque dans les lieux publics. Les conditions médicales justifiant de ne pas pouvoir le porter demeurent l'exception. À cet effet, voici des exemples de situations dans lesquelles les personnes pourraient être exemptées de porter un masque ou un couvre-visage en raison de leur condition médicale particulière :

- Les personnes qui sont incapables de le mettre ou de le retirer par elles-mêmes en raison d'une incapacité physique;
- Les personnes qui présentent une déformation faciale;
- Les personnes qui ont un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme, un problème de toxicomanie ou un problème de santé mentale sévère qui ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour lesquelles le port du masque ou du couvre-visage entraîne une désorganisation ou une détresse significative;

... 2

- Les personnes qui présentent une affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque ou du couvre-visage;
- Les personnes pour lesquelles le médecin traitant évalue que les risques associés au port du masque ou du couvre-visage surpassent les bénéfices individuels et collectifs de cette mesure. L'inconfort ressenti ne peut être considéré comme un risque significatif.

Il est recommandé que les personnes exemptées de porter un masque évitent de se rendre dans un lieu public intérieur.

Par ailleurs, nous tenons à affirmer que les personnes souffrant d'une condition chronique, incluant les maladies cardiovasculaires et les maladies pulmonaires figurent parmi celles pour lesquelles les bénéfices du port du masque ou du couvre-visage sont les plus élevés. Pour cette raison, il n'est pas recommandé d'accorder une exemption de porter le masque ou le couvre-visage à ces personnes en l'absence d'une autre condition qui le justifierait. Il est aussi recommandé que ces personnes privilégient l'utilisation du masque de procédure (masque médical) plutôt que du couvre-visage lorsque cela est possible.

Pour les personnes qui ne bénéficient pas d'une exemption et qui semblent réfractaires à porter le masque ou le couvre-visage, les recommandations suivantes peuvent s'appliquer :

- Évitez de vous rendre dans un lieu public intérieur, si vous ne portez pas de masque ou de couvre-visage;
- Essayez plusieurs modèles de masques ou de couvre-visage afin de trouver un modèle qui vous convient;
- Portez le masque pendant de courtes périodes à la fois en faisant une autre activité pour vous adapter graduellement à l'utilisation du masque ou du couvre-visage.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur national de santé publique
et sous-ministre adjoint,



Horacio Arruda, M.D., FRCPC

N/Réf. : 20-SP-00513